

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs (SEDE)

Dispositions
légales

- Code civil suisse (RS 210) ;
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ;
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;
- Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11) ;
- Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.11) ;
- Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) ;
- Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux, RSJU 814.20) ;
- Règlements d'organisation et d'administration des communes membres du syndicat.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nom

Article premier ¹ Sous la désignation de « Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs » (ci-après SEDE), constitué en 1978, s'unissent les communes de Boécourt, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Mervelier, Mettembert, Pleigne, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Val Terbi et Vellerat en un syndicat au sens des articles 123 et suivants LCom.

² Le SEDE a son siège à la station d'épuration de Soyhières (ci-après STEP), sur la commune de Courroux.

Terminologie

Art. 2 Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts

Art. 3 ¹ Le SEDE a pour but l'assainissement des eaux des communes membres ainsi que l'étude, la planification, la construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et celles qui lui sont confiées, ainsi que leur financement, en application des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

² Les communes membres exécutent à leurs frais les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du SEDE.

³ Les communes membres peuvent confier d'autres tâches au SEDE.

⁴ Le SEDE peut confier des tâches, signer des contrats avec des tiers et il peut acquérir ou vendre des parts sociales de personnes morales partenaires dans les limites de ses compétences.

⁵ Le SEDE peut produire de l'énergie.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SEDE

Organes

Art. 4 Les organes du SEDE sont, conformément à l'article 127 LCom :

1. les communes membres ;
2. l'assemblée des délégués ;
3. le comité ;
4. l'organe de révision.

Incompatibilités

Art. 5 ¹ Les fonctions de membre du comité et de délégué à l'assemblée des délégués sont incompatibles.

² Les membres des conseils communaux ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

Secrétariat et
caisse

Art. 6 Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des représentants des communes dans les organes du SEDE. Ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit de vote. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES

Communes affiliées

Art. 7 ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEDE et sont compétentes pour :

- a) adopter le présent règlement ;
- b) adopter les modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEDE, aux compétences financières de ses organes et à la clé de répartition ;
- c) nommer leur représentant au comité ;
- d) nommer leurs délégué et suppléant à l'assemblée des délégués ;
- e) voter toute dépense unique dépassant Fr. 5'000'000.– ou périodique dépassant Fr. 500'000.–. Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées ;
- f) dissoudre le SEDE sous réserve de l'article 27.

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

² Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

³ Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes affiliées.

⁴ Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'article 124 LCom.

⁵ La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées à la STEP et le SEDE peut accueillir des communes disposant d'une station d'épuration et désireuses de lui en transférer l'exploitation.

SECTION 4 : ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition

Art. 8 ¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEDE, nommés par ceux-ci, à raison d'un délégué par exécutif communal.

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président, qui a le droit de vote. En cas de vacance ou d'absence, elle s'organise elle-même.

³ La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale.

⁴ En cas de vacance d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Convocation

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour traiter les comptes du SEDE et en décembre pour, notamment, adopter le budget.

² Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le comité ou trois communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux délégués et aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l'assemblée des délégués.

⁴ Dans les cas d'urgence, la convocation à l'assemblée doit se faire par écrit. L'avis doit parvenir aux délégués vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

Quorum, décisions et droit de vote

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

² Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :

- a) chaque délégué dispose d'une voix d'office ;
- b) le total des voix selon la lettre a fait l'objet d'une deuxième répartition entre les communes au prorata de la population de chaque commune membre ;
- c) chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a et b ci-dessus.

Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des voix est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité le président tranche.

⁵ Sur demande d'un quart des délégués, les élections et les votations se font au bulletin secret.

⁶ L'assemblée de délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

⁷ L'assemblée des délégués peut soumettre au vote des communes membres toute décision qu'elle a prise. La majorité simple s'applique.

Procès-verbal

Art. 11 ¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y sont mentionnés le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans un délai d'un mois pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres.

Compétences

Art. 12 ¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ;
- b) approuver les rapports annuels, les comptes, les affectations aux fonds et provisions, les budgets de fonctionnement et d'investissements ;
- c) adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

- d) décider la création et la suppression de postes de travail à durée indéterminée ;
- e) désigner l'organe de révision des comptes ;
- f) fixer les indemnités à verser aux membres du comité, du bureau du comité et des groupes de travail;
- g) approuver l'admission de nouvelles communes dans le SEDE, ainsi que le raccordement de nouvelles localités et les conditions subséquentes sur proposition du comité ;
- h) modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, lettre b ;
- i) décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
- j) décider toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitations courantes, notamment les frais d'entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, pour les dépenses uniques comprises entre Fr. 150'000 et Fr. 5'000'000.- ou pour les dépenses périodiques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 500'000.-
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 150'000.- mais n'excédant pas Fr. 5'000'000.- ;
- l) approuver les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments ;
- m) contrôler les activités du comité ;
- n) préaviser les décisions à prendre par les communes membres.

² L'assemblée des délégués peut confier des tâches au comité et aux commissions.

SECTION 5 : COMITE

Composition et constitution

Art. 13 ¹ Le comité se compose d'un représentant par commune membre du SEDE.

² Le représentant est un membre du conseil communal désigné par celui-ci pour une période correspondant à la législature communale.

³ Le comité élit son président et son vice-président.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués peut participer aux séances du comité du SEDE avec voix consultative.

⁵ Le comité peut s'adjoindre les services d'un tiers, dans les limites de ses compétences financières. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le comité qui fixe les modalités de travail. Le tiers n'a pas de voix décisionnelle.

Quorum, décisions, élections,

Art. 14 ¹ Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

² Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres du comité, les votations et les élections se font au scrutin secret.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation

Art. 15 Le comité représente le SEDE envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le SEDE valablement.

Compétences

Art. 16 ¹ Le comité a comme tâches de :

- a) traiter les affaires du SEDE dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) engager le personnel administratif et technique, en fixer le traitement et valider les cahiers des charges ;
- c) préparer et présenter tous les objets à décider par l'assemblée des délégués ;
- d) élaborer les règlements à l'intention des organes compétents ;
- e) adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles ;
- f) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- g) préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives ;
- h) proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes dans le SEDE et le raccordement de nouvelles localités ainsi que les conditions financières et d'admission ;
- i) instituer des groupes de travail en fonction des besoins ;
- j) proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres ;
- k) garantir l'exploitation de l'ensemble des infrastructures ;
- l) faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences ;
- m) procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences ;
- n) surveiller la réalisation des mandats ;
- o) décider de toute dépense non prévue dans le budget et ne dépassant pas Fr. 150'000.– par objet ;
- p) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n'excède pas Fr. 150'000.– ;
- q) préaviser les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- r) accorder les autorisations de raccordement aux collecteurs du

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

SEDE ; le comité peut déléguer tout ou partie de cette tâche au responsable du service technique.

- s) fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers ;
- t) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

² Le comité peut confier des tâches au bureau du comité.

Bureau du comité **Art. 17** Le comité désigne les membres du bureau du comité.

Tâches du bureau du comité **Art. 18** Les tâches du bureau du comité sont :

- a) la préparation de toutes les décisions du comité ;
- b) la mise en œuvre des décisions du comité, en particulier celles qui lui sont déléguées.

SECTION 6 : ORGANE DE REVISION

Vérification des comptes **Art. 19** ¹ L'organe de révision se compose de trois membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée des délégués.

² L'assemblée des délégués peut s'adjoindre les services d'autres personnes expérimentées en la matière ou leur confier la révision.

³ L'organe de révision examine tous les comptes du SEDE, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au comité à l'intention de l'assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs selon les articles 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes.

⁴ Les membres du comité et le caissier du SEDE ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

SECTION 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Responsabilité des installations **Art. 20** Le SEDE porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

Canalisations communales **Art. 21** ¹ Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

matière de séparation des eaux non polluées et des eaux usées.

² Les communes membres exécutent et financent les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du syndicat.

³ Le comité peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées.

⁴ Les communes tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEDE des modifications apportées.

Autorisation de
raccordement

Art. 22 ¹ Aucun raccordement aux collecteurs du SEDE ne peut être opéré sans une autorisation écrite du SEDE. Les demandes de raccordement sont déposées au secrétariat communal, à l'attention du SEDE.

² Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Fortune

Art. 23 La fortune du SEDE se compose comme suit :

1. patrimoine administratif ;
2. patrimoine financier ;
3. fonds à destinations spéciales ;
4. fortune nette.

Revenus

Art. 24 ¹ Les comptes du service d'assainissement des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit des activités et des transactions ;
- c) le rendement des immeubles ;
- d) les éventuelles subventions fédérales et cantonales ;
- e) les autres contributions de tiers.

² Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement du SEDE au prorata :

- a) du nombre d'habitants, selon le dernier état annuel de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ;
- b) du tiers du nombre des emplois, selon le dernier recensement des emplois établis par l'OFS.

³ Le comité peut décider de pondérer les données ci-dessus dans des cas

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

particuliers, tels que ceux issus de la présence d'un établissement entraînant une importante charge de pollution ou de l'impossibilité, temporaire ou permanente, pour le SEDE ou pour la commune membre, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments de la commune membre.

⁴ Le comité fixe la participation à l'investissement initial due par les communes raccordées ultérieurement à la STEP ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

⁵ Les communes membres veillent à intégrer leur participation au financement des dépenses d'investissement et charges de fonctionnement du SEDE au budget communal, en application de la réglementation communale relative à la perception de la taxe de raccordement et de la taxe d'utilisation.

⁶ Une avance de 50% des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement budgétées est facturée aux communes membres en mars de l'année courante. La demande d'avance est accompagnée du décompte et de la facture du solde de l'année écoulée. Une deuxième avance de 40% est facturée au cours du mois de septembre de l'année courante. A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire de l'impôt d'Etat.

⁷ Les délais d'amortissements sont fixés conformément aux dispositions légales et à la durée de vie des ouvrages, installations, canalisations et équipements.

Responsabilité des communes

Art. 25 ¹ Les communes membres répondent des dettes du SEDE envers les tiers sur la base des chiffres de la population établis selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCom.

SECTION 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Litiges

Art. 26 ¹ Les litiges entre le SEDE et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Art. 27 Le SEDE peut être dissout avec l'approbation de Gouvernement, par décisions concordantes de toutes les communes membres ou par décision prise par la majorité des communes membres, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être

Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans le SEDE.

Liquidation

Art. 28 Lors de la liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.

Sortie

Art. 29 ¹ Le droit pour une commune membre de sortir du SEDE est régi par les articles 129 et 130 LCom.

² La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le SEDE et les communes affiliées.

³ La commune sortante reprend alors uniquement les installations du système d'assainissement défini par son territoire aux conditions susmentionnées. Le SEDE reste dans tous les cas propriétaire des installations à vocation régionale ou intercommunale.

Disposition transitoire

Art. 30 Pour la législature 2018 – 2022, le président du comité durant la législature 2013 – 2017 est rééligible. Le comité comprend ainsi un membre supplémentaire, en dérogation de l'article 13.

Approbation

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement.

Abrogation

Art. 32 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation et d'administration du SEDE du 12 juin 2013.

Entrée en vigueur

Art. 33 Le comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués le 22 mars 2017.

Le Président :



La Secrétaire :

